LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

Amendement relatif au contrôle des attestations d'honorabilité des intervenants auprès des jeunes enfants

Rattaché à la délibération 2026 DFPE 266

Déposé par Sonia Chaouche, Émile Meunier, Sophia Chikirou, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti

Vu le projet de délibération 2026 DFPE 266 relatif à la subvention (20 000 euros) et convention avec le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou pour une résidence de création artistique en crèche ;

Considérant que la convention avec le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou prévoit l'intervention dans des établissements d'accueil du jeune enfant d'un artiste en résidence et d'un chercheur chargé notamment d'observer les interactions avec les enfants ;

Considérant que l'article 2.1 de la convention impose au Centre Pompidou de s'assurer de la fourniture des attestations d'honorabilité de son personnel mais prévoit seulement qu'il emploie ses « meilleurs efforts » pour collecter celles de l'artiste et du chercheur ;

Considérant que toutes ces personnes sont susceptibles d'intervenir auprès de très jeunes enfants et doivent donc être soumises à la même exigence de vérification préalable de leur honorabilité ;

Considérant que la prévention des violences envers les enfants requiert des obligations de contrôle effectives pour toute personne intervenant dans un établissement d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que les affaires de pédocriminalité et de violences révélées ces derniers mois dans les structures accueillant des enfants à Paris, aussi bien dans le périscolaire que dans le secteur de la petite enfance, rappellent la nécessité de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle ;

Considérant que la Ville de Paris doit garantir qu'aucun·e intervenant·e extérieur ne puisse être au contact de jeune enfant sans qu'une attestation d'honorabilité valide ait été préalablement fournie et vérifiée.

Le projet de délibération est ainsi amendé :

À l'article 2.1 de la convention, la phrase :

« Il incombe donc au Centre Pompidou de s'assurer de la fourniture des attestations d'honorabilité par les personnes relevant de son personnel ainsi que d'employer ses meilleurs efforts afin d'assurer la collecte de celles fournies par l'Artiste et le Chercheur. »

est remplacée par :

« Le Centre Pompidou s'assure que toute personne appelée à intervenir au sein des établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre du projet dispose, préalablement à sa première intervention, d'une attestation d'honorabilité en cours de validité. Le gestionnaire de chaque établissement vérifie l'authenticité et la validité de cette attestation avant toute intervention. À défaut, la personne concernée ne peut intervenir dans l'établissement. »